

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9 -- --
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

C.C.P.E.

65 RUE D'AMSTERDAM
75008 PARIS 08

V/REF : CAROLINE PECHEU
N/REF : 2006 B 466 / 2007-A-713

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 10/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 27/02/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 09/03/2007

Statuts mis à jour

Concernant la société

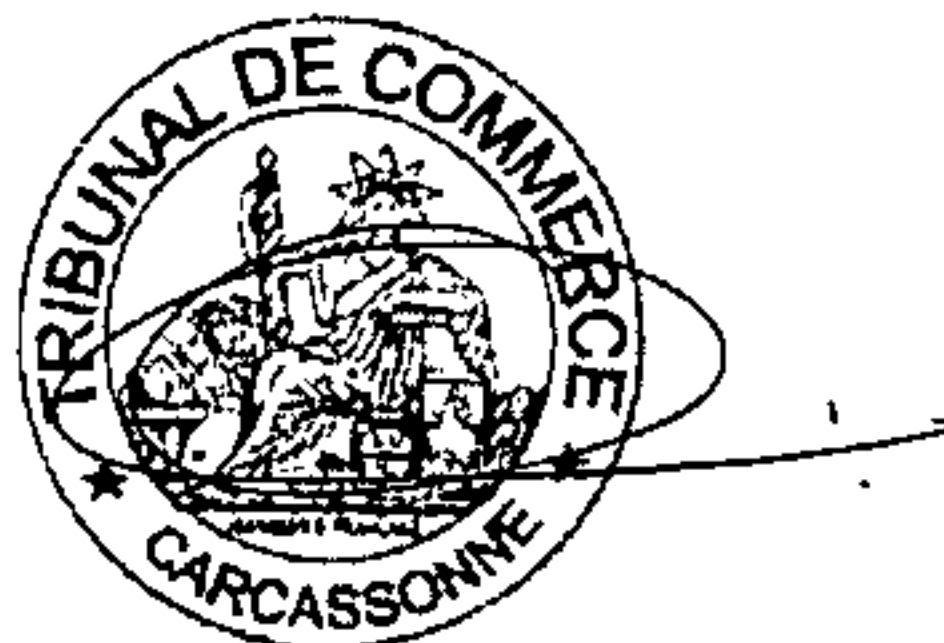
A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL
Société à responsabilité limitée
5 RUE BARBES
11000 CARCASSONNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-713 le 10/04/2007

R.C.S. CARCASSONNE 492 863 378 (2006 B 466)

Fait à CARCASSONNE le 10/04/2007,

Le Greffier



A 213

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Anne-Marie MAUGARD,**
de nationalité Française,
née le 22 février 1950, à POMAS (11),
divorcée,
demeurant à CARCASSONNE (11), 61, rue Victor Hugo;

Ci-après dénommée « la cédante »,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Franck GAYRAUD,**
de nationalité Française,
né le 10 mars 1978 à CARCASSONNE,
marié à Madame Julie AZEMA épouse GAYRAUD, née le 16 janvier 1979 à
CARCASSONNE (11), le 25 juin 2005 sous le régime de la séparation de
biens conformément au contrat de mariage conclu préalablement à leur union,
le 13 mai 2005, par-devant Maître BLUCHE, notaire à CARCASSONNE,
demeurant ensemble à MONTAUBAN (82000), 7, rue Malcousinat.

Ci après dénommée le « cessionnaire »

D'AUTRE PART

Sont convenus de ce qui suit après exposé préalable

EXPOSE

La société **A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL**, ci-après dénommée « la société »,
est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000€ dont le siège social est à
CARCASSONNE (11000), 5, avenue Barbès, et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro B 492 863 378.

Elle a été constituée le 14 novembre 2006.

Elle a pour objet directement ou indirectement :

- Agence immobilière et toute activité s'y rapportant.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 21 novembre 2006.

1 h

Son capital social actuellement fixé à 101.000 €, est divisé en 10.100 parts de 10 €, à ce jour libérées en totalité et réparties entre les associés au prorata de leurs apports, savoir :

- Madame Anne-Marie MAUGARD, à concurrence de 10.050 parts, numérotées de 1 à 50, et 101 à 10.100, ci..... 10.050 parts
- Monsieur Franck GAYRAUD, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts

TOTAL EGAL AUX 100 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 10.100 Parts
=====

La société est administrée par les deux associés cogérants : Madame Anne-Marie MAUGARD et Monsieur Franck GAYRAUD.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION

Madame Anne-Marie MAUGARD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Franck GAYRAUD qui accepte, cinq mille (5.000) parts sociales, numérotées 101 à 5.100, lui appartenant dans le capital de la Société.

Il est expressément convenu entre les soussignés que la réalisation de la présente cession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- o Réalisation définitive de l'opération d'apport de l'entreprise individuelle de Madame Anne-Marie MAUGARD au profit de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL dans les termes du contrat d'apport conclu entre l'apporteur et la société bénéficiaire en date de ce jour, savoir : réalisation par ladite société bénéficiaire de l'apport d'une augmentation de capital d'un montant de 100.000 €, par création de 10.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, attribuées à Madame Anne-Marie MAUGARD en rémunération de son apport,
- o précision faite que la réalisation de cette condition doit intervenir le 9 mars 2007 date pour laquelle l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL, appelée à statuer sur la réalisation définitive de l'opération d'apport et l'augmentation de capital subséquente, est d'ores et déjà convoquée.

Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée au 9 mars 2007, la présente cession sera caduque et de nul effet.

PRIX

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 50.000 (CINQUANTE MILLE) € soit 10 (DIX) € par part, que Monsieur Franck GAYRAUD paiera comptant au jour de la réalisation de la condition suspensive si-avant stipulée.

De convention expresse entre les parties, ce prix est ferme et définitif.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Madame Anne-Marie MAUGARD est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises de la façon suivante :

- lors de la souscription au capital d'origine de la société à hauteur de 500 €, soit 50 parts sociales,
- en rémunération de l'apport de son entreprise individuelle d'agence immobilière, évalué à la somme de 100.000 €, opération réalisée le 9 mars 2007 (suite au rapport du commissaire aux apports en date du 5 février 2007, au traité d'apport en date du 27 février 2007 et à la réalisation de l'augmentation de capital corrélative en date du 9 mars 2007), et en contrepartie duquel Madame MAUAGR D s'est vue attribuée 10.000 parts sociales d'une valeur de 10 € chacune.

GARANTIE DE PASSIF

Madame Anne-Marie MAUGARD s'est engagée à consentir une garantie de passif portant sur les dettes afférentes à la gestion antérieure de son entreprise individuelle dont elle a fait apport à la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL, en rémunération duquel elle a reçu 10.000 parts sociales de la société, en ce compris les 5.000 parts sociales objet des présentes.

Cette garantie est donnée par acte séparé et contient les déclarations et la stipulation des garanties données par la cédante au cessionnaire.



CLAUSE DE NON CONCURRENCE

De convention expresse entre les parties, la cédante ne consent pas de clause de non-concurrence au cessionnaire dans la mesure où elle demeure associée de la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

La Cédante déclare :

- qu'elle est née le 22 février 1950 à POMAS (11),
- qu'elle est divorcée comme dit ci-avant en tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner.

AGREMENT DE LA CESSION – REALISATION DEFINITIVE

Conformément aux statuts, le cessionnaire n'a pas à être agréé, étant d'ores et déjà associé préalablement à la réalisation de la présente cession.

Toutefois, la réalisation de la présente cession deviendra définitive par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire prenant acte de la présente cession et modifiant en conséquence l'article 8 des statuts de la société relatif à la répartition des parts sociales composant le capital de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la société A.MAUGARD-F.GAYRAUD est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CARCASSONNE
Le 27 février 2007
En huit exemplaires

Madame Anne-Marie MAUGARD
Cédante



Monsieur Franck GAYRAUD
Cessionnaire



Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

Le 15/03/2007 Bordereau n°2007/288 Case n°11

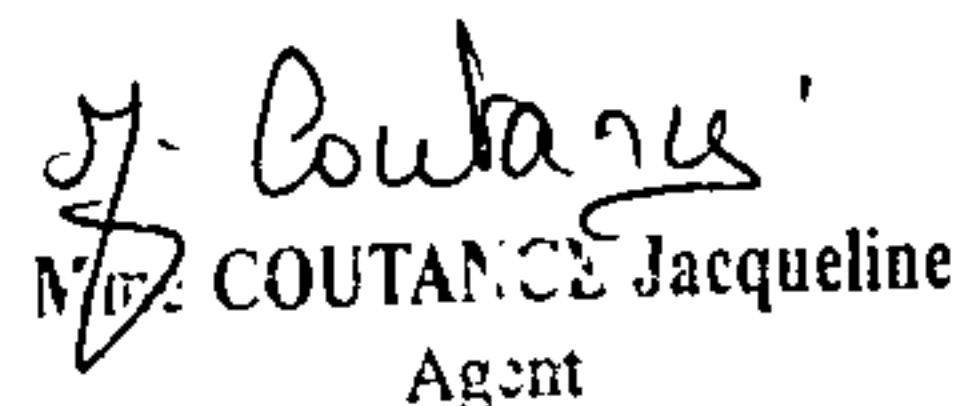
Ext 1044

Enregistrement : 1 931 € Pénalités :

Total liquidé : mille neuf cent trente et un euros

Montant reçu : mille neuf cent trente et un euros

L'Agent


M. COUTANCE Jacqueline
Agent

A.MAUGARD- F.GAYRAUD SARL

S.A.R.L. au capital de 101.000 €

Siège Social : 5, RUE BARBES - 11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE B 492 863 378

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2007

L'An Deux Mil Sept,
Et le Neuf Mars,
A Douze heures trente,

Les associés de la société « A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL. » se sont réunis, au siège social, sur convocation de la cogérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Anne-Marie MAUGARD, propriétaire de 10.050 parts sociales, numérotées 1 à 50 et 101 à 10.100, 10.050 parts
- Monsieur Franck GAYRAUD, propriétaire de 50 parts sociales, numérotées 51 à 100. 50 parts

TOTAL EGAL AUX 100 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 100 Parts

L'Assemblée est présidée par Madame Anne-Marie MAUGARD, associée co-gérante.

Madame Anne-Marie MAUGARD constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la cession de parts sociales intervenue ce jour entre Madame Anne-Marie MAUGARD et Monsieur Franck GAYRAUD,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après échange de vues, diverses observations et explications, le Président constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ratifier la cession de parts sociales intervenue ce jour par laquelle Madame Anne-Marie MAUGARD a cédé 5.000 parts sociales qu'elle possédait à Monsieur Franck GAYRAUD.

Cette cession étant intervenue entre associés, l'agrément de la présente assemblée n'était pas requis conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES » :

Compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Madame Anne-Marie MAUGARD, à concurrence de 5.050 parts, numérotées de 1 à 50, et 101 à 5.050, ci.....	10.050 parts
- Monsieur Franck GAYRAUD, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts

TOTAL EGAL AUX 100 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	10.100 Parts
	=====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les DIX MILLE CENT (10.100) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

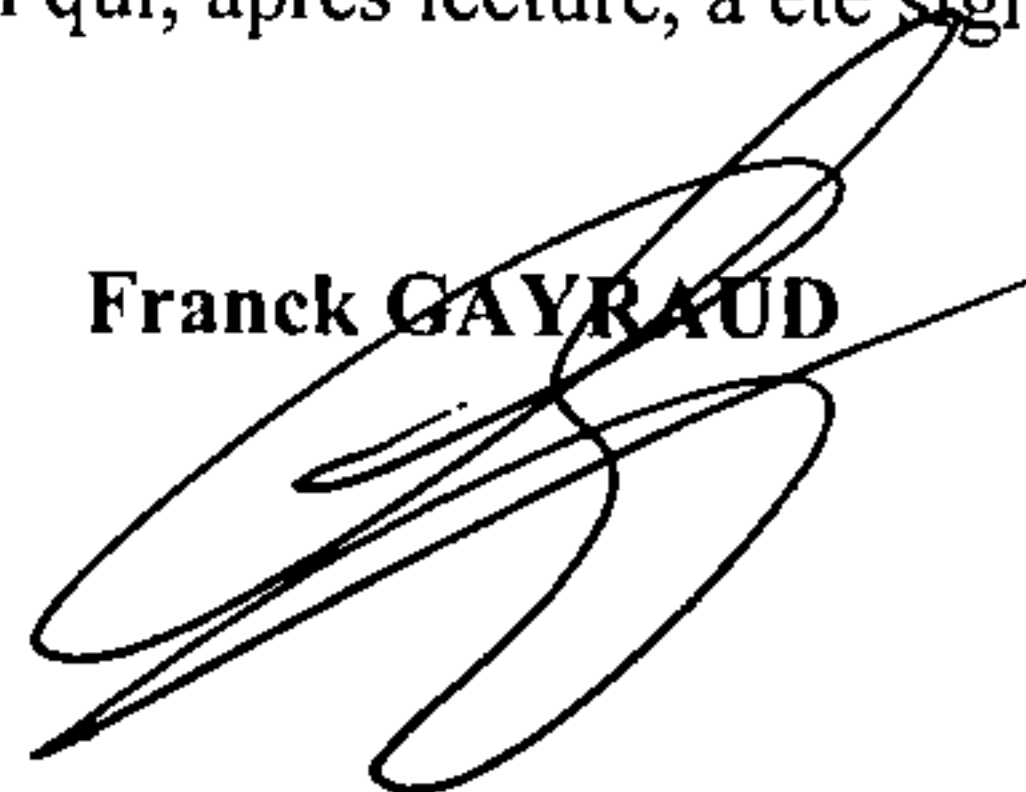
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés cogérants.

Anne-Marie MAUGARD



Franck GAYRAUD



A.MAUGARD- F.GAYRAUD SARL

S.A.R.L. au capital de 101.000 €

Siège Social : 5, RUE BARBES - 11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE B 492 863 378

oOo

S T A T U T S

**Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
du 9 mars 2007 suite à la cession de parts sociales
intervenue entre associés le même jour**

ARTICLE 1 - FORME.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006 il a été formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- Agence immobilière et toute activité s'y rapportant.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus défini, par voie de création de Société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.MAUGARD-F.GAYRAUD SARL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5, rue Barbès – 11000 CARCASSONNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Le capital social d'origine apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Sud, Agence de CARCASSONNE Verdun, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 13 novembre 2006, l'a été selon la répartition suivante :

Madame Anne-Marie MAUGARD, la somme de.....	500 €
Monsieur Franck GAYRAUD, la somme de.....	500 €

Soit au total la somme de.....	1.000 €

Suivant convention en date à CARCASSONNE du 27 février 2007 approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2007, Madame Anne-Marie MAUGARD a fait apport à la société, à titre d'apport de son entreprise individuelle d'agence immobilière, exploitée à CARCASSONNE, 5, avenue Barbès, pour une valeur nette de CENT MILLE (100.000) €.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteuse de DIX MILLE (10.000) parts nouvelles de DIX (10) € chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 100.000 €.

Total des apports : CENT UN MILLE (101.000) €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à CENT UN MILLE EUROS (101.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE CENT (10.100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 10.100, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire, et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame Anne-Marie MAUGARD, à concurrence de 50 parts,
numérotées de 1 à 50, et 5.101 à 10.000, ci..... 5.050 parts
- Monsieur Franck GAYRAUD, à concurrence de 50 parts,
numérotées de 51 à 5.100, ci..... 5.050 parts

TOTAL EGAL AUX 100 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 10.100 Parts
=====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les DIX MILLE CENT (10.100) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou au conjoint d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants - droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Néanmoins, dans les rapports entre cogérants, cette opposition rendra inopposable l'acte contesté aux autres gérants qui n'auront pas donné leur autorisation préalable au gérant ayant agi seul.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- engager la société au titre de dépenses d'investissements,
- engager la société au titre de dépenses de fonctionnement supérieure à 1.000 €.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} décembre 2006, ou le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés si celui-ci est antérieur au 1^{er} décembre 2006, et se terminera le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 1.550.000 €.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîner la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Certifié conforme.

[Signature]

Certifié conforme

[Signature]